

Adresse de Bailleul, représentant du peuple, détenu dans la maison d'arrêt des Carmes, à la Convention nationale, lors de la séance du 3 brumaire an III (24 octobre 1794)

Antoine Louis Bailleul

Citer ce document / Cite this document :

Bailleul Antoine Louis. Adresse de Bailleul, représentant du peuple, détenu dans la maison d'arrêt des Carmes, à la Convention nationale, lors de la séance du 3 brumaire an III (24 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. pp. 38-39;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21137_t1_0038_0000_8

Fichier pdf généré le 04/10/2019

c

[*Queinnec, représentant du peuple, détenu à la maison d'arrêt dite des Carmes, à la Convention nationale, s. d.*] (94)

Citoyens collègues

Je suis détenu depuis près de treize mois. L'air impur et infect que j'ai respiré dans les différentes prisons que j'ai habitées a influé sur ma santé; je vous prie de m'autoriser à me retirer dans mon domicile à Paris.

QUEINNEC, député du département
du Finistère.

d

[*J. Guiter, représentant du peuple, détenu dans la maison d'arrêt de Port-Libre, à la Convention nationale, le 2 brumaire an III*] (95)

Citoyens collègues

Je vous demande la faculté de me retirer dans mon domicile à Paris sous ma responsabilité. Ma santé affaiblie exige des remèdes et un régime incompatible avec ma position actuelle.

J. GUITER, représentant du peuple.

e

[*Salmon, représentant du peuple, détenu dans la maison d'arrêt de la caserne des Carmes, au président de la Convention nationale, Paris le 3 brumaire an III*] (96)

Citoyen président

Le séjour que je fais depuis treize mois dans les différentes prisons de Paris a altéré ma santé; je demande à la Convention l'autorisation pour me retirer dans mon domicile à l'effet de me procurer les secours nécessaires pour mon rétablissement.

Salut et fraternité

SALMON, représentant du peuple.

f

[*Obelin, représentant du peuple, détenu dans la maison d'arrêt de la caserne des Carmes, au président de la Convention nationale, le 2 brumaire an III*] (97)

(94) C 323, pl. 1381, p. 23.

(95) C 323, pl. 1381, p. 27.

(96) C 323, pl. 1381, p. 26.

(97) C 323, pl. 1381, p. 28.

Citoyen président

Je suis agé de soixante ans. Ma santé constamment très foible a encore été considérablement altéré par une longue détention pendant laquelle j'ai beaucoup souffert; ces souffrances m'ont surtout fait contracter le germe d'une infirmité dont les progrès peuvent être très funestes; pour les prévenir il faudroit promptement employer des soins et des traitements qu'il n'est pas possible de me procurer dans ma prison.

Plusieurs de mes collègues dans le même cas, et pour les mêmes motifs de santé ont obtenu de la Convention nationale d'être transféré dans leur famille à Paris; Je réclame de sa justice le même acte d'humanité en ma faveur.

Salut et fraternité

OBELIN, député à la Convention nationale.

g

[*Bailleul, représentant du peuple, détenu dans la maison d'arrêt des Carmes, à la Convention nationale, le 2 brumaire an III*] (98)

Citoyens Collègues

Une longue détention et sur-tout cinq mois et demi de séjour à la Conciergerie au milieu des fièvres et du mauvais air, m'ont causé différentes incommodités dont les effets trop longtemps négligés exigent absolument des secours, je demande en conséquence que la Convention ordonne que je serai transféré chez moi. Je joins à la présente un certificat de médecin qui atteste la réalité de ce que j'ai avancé à la Convention nationale.

BAILLEUL.

[*Certificat de santé de l'officier de santé des prisons, Paris le 2 brumaire an III*] (99)

Nous soussignés officiers de santé des prisons et maisons d'arrêt du département de Paris, certifions que le citoyen Jacques-Charles Bailleul député à la Convention nationale, détenu dans la maison d'arrêt dite *Les Carmes* a été attaqué pendant plusieurs mois du scorbut au dernier degré, ou les gencives étoient saignantes, des taches noires sur toute l'habitude du corps, les douleurs violentes aux extrémités, tous ces symptômes ont diminué leurs violences, mais il lui est survenu une éruption cutanée qui couvre presque toute l'habitude du corps avec des douleurs et la démangeaison insupportable. De plus il est attaqué des hémorroides. En conséquence nous jugeons que cette maladie est le reste du scorbut qu'il faut le trai-

(98) C 323, pl. 1381, p. 29.

(99) C 323, pl. 1381, p. 30.

ter par les remèdes antiscorbutiques, l'usage du Cochléaria, un régime doux, les bains et autres secours sont nécessaires, mais qui ne peuvent être administrés dans la maison où il est détenu. En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat. Fait à Paris le 2 brumaire l'an 3 de la République une et indivisible.

MARKOSKI.

h

[*Massa, représentant du peuple, détenu dans la maison d'arrêt des Anglaises, rue de l'Oursine, au président de la Convention nationale, le 2 brumaire an III*] (100)

Citoyen Président

La détention que je souffre depuis pres de treize mois dans des maisons d'arrêt, a tellement affaibli et altéré ma santé que je crains fort de ne pouvoir plus la retablir, si je tarde plus long tems de venir à son secours; j'aurois donc le plus grand besoin de me retirer chez moi à Paris afin de me donner les soins qui me sont nécessaires et qu'il est absolument impossible de se procurer dans les maisons d'arrêt. C'est pour quoi je m'adresse à toi, Citoyen Président, te priant de communiquer ma demande à la Convention nationale et de vouloir bien l'appuyer.

Salut et fraternité.

MASSA, député du département
des Alpes-Maritimes.

i

[*Vincent, représentant du peuple, détenu en la maison d'arrêt dite des Carmes à la Convention nationale le 2 brumaire an III*] (101)

Citoyens collègues

Depuis trois semaines je sollicite du comité de Sûreté générale ma translation dans une maison de santé, sans avoir pu jusqu'ici l'obtenir; cependant ma situation n'a point changé je suis toujours dans un état de maladie qui ne peut cesser que par l'usage des bains, le changement d'air et des exercices convenables, je prie donc la Convention nationale de vouloir bien m'autoriser à me retirer en mon domicile à Paris pour m'y faire traiter. La, comme dans ma prison je serai toujours prêt de me conformer aux ordres et aux décrets de l'assemblée.

VINCENT, député du département
de la Seine-Inférieure.

j

[*Le représentant du peuple Lefebvre, détenu en la maison d'arrêt des Carmes, à la Convention nationale, Paris, le 2 brumaire an III*] (102)

Citoyens collègues

Depuis treize mois je respire l'air infect des prisons. J'ai besoin pour ma santé de respirer un air pur. Je prie la Convention nationale de m'autoriser à me retirer dans mon domicile à Paris.

LEFEBVRE, député de la Seine-Inférieure.

25

LOFFICIAL, au nom du comité des Décrets et archives (103) : Citoyens, vous avez chargé votre comité des Décrets et archives de l'exécution de la loi du 7 messidor, concernant l'organisation des archives de la République.

Votre comité convaincu de la nécessité d'exécuter promptement cette loi, me charge de vous en proposer les moyens.

L'objet principal de la loi du 7 messidor est de faire ressortir aux archives nationales, comme à leur centre commun, les différents dépôts, greffes et archives existant sur tous les points de la République; de supprimer une foule de titres inutiles consacrant ou la féodalité, ou la vanité de la noblesse, que dans un gouvernement libre il serait dangereux de conserver; de mettre en ordre tous les titres, chartes et manuscrits qu'il est de l'intérêt public de conserver, soit qu'ils consacrent la propriété nationale ou particulière, soit qu'ils puissent servir à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou à l'instruction publique.

Pour parvenir à ce but, la Convention nationale a ordonné un triage général dans tous les dépôts, greffes et archives de la République. Votre comité des Décrets et archives vous mettra incessamment sous les yeux la liste des citoyens propres à former l'agence temporaire des titres, à Paris, où sont situés les dépôts et archives les plus importants de la République.

Quant à la liste des citoyens qui, dans les départements, doivent être préposés au triage, elle éprouvera nécessairement quelque retard. Votre comité ne pouvant connaître les personnes propres à ce genre de travail, a arrêté d'écrire à toutes les administrations de district pour lui indiquer deux citoyens distingués par leur civisme, et qui aient les qualités exigées par l'article XVI de la loi du 7 messidor. Il a dc même arrêté d'écrire à toutes les adminis-

(102) C 323, pl. 1381, p. 24. Il est indiqué qu'il a été incarcéré par « décret du 12 vendémiaire an II » (sic).

(103) *Moniteur*, XXII, 342-343. *J. Fr.*, n° 759; *M. U.*, XLV, 56; *F. de la Républ.*, n° 34.

(100) C 323, pl. 1381, p. 25.

(101) C 323, pl. 1381, p. 31.